MEMOIRE

POUR les Abbé & Chanoines Reguliers de l'Ordre de Saint Augustin, Congregation de Saint Antoine, Demandeurs en intervention.

CONTRE *Frere Joachim-Dominique Sorin, aussi Chanoine Regulier de Saint Augustin, Congregation de Sainte Génévieve, Défendeur.*

LE Frere Sorin pourvû d'un Benefice de l'Ordre de Saint Augustin, a pour Competiteur à ce même Benefice un Chanoine Regulier de Saint Augustin de la Congregation de Saint Antoine. Le desir de la maintenuë dans ce Benefice, a fait trouver au Frere Sorin toutes sortes de moyens égallement bons; & il s'est porté jusqu'à reprocher à son adversaire une incapacité d'être pourvû d'un Benefice de l'Ordre de Saint Augustin, en lui disputant sa qualité de Chanoine Regulier de cet Ordre.

C'est ce moyen hazardé qui donne lieu à l'intervention de la Congregation de Saint Antoine; elle n'a pas crû devoir garder le silence, lorsqu'on entreprend de la dégrader de sa qualité de Chanoines Reguliers qui lui appartient par les monuments les plus respectables. Ainsi cette Congregation sans prendre aucune part à la complainte particuliere des prétendans droit au Benefice contentieux, n'attaque que ce moyen qui lui est injurieux, & pour sa défense il lui suffira de mettre sous les yeux du Conseil les Titres solemnels qui ont été lûs à l'Audience, & qui tous lui déferent une qualité que le Frere Sorin, désavoüé par sa Congregation, qui ne paroît pas pour le soûtenir, n'a pas même droit de revoquer en doute.

Pour presenter avec ordre ces preuves sans nombre de la qualité de Chanoines Reguliers de Saint Augustin, qui appartient aux membres qui composent la Congregation de Saint Antoine, on les rangera sous deux Epoques, d'abord depuis la naissance de cette Congregation jusqu'à sa reforme au commencement du dix-septiéme siecle, & ensuite depuis cette reforme jusqu'à present.

PREMIERE EPOQUE.

Rien de plus illustre que l'origine de la Congregation de Saint Antoine; personne n'ignore que dans le onziéme siecle il se repandit une maladie qui ravagea le Royaume, & que le vulgaire appelloit feu sacré, ou feu de Saint Antoine. Toutes les personnes qui étoient attaquées de cette maladie, venoient visiter le tombeau de Saint Antoine dans le Viennois. Plus la maladie faisoit de progrès, plus le nombre des Pellerins augmentoit. Plusieurs Laïques du païs, personnes pieuses furent sensibles à la situation de ces malheureux, qui moribons, & en pelerinage, manquoient des secours les plus pressans. Un Gentilhomme de Dauphiné,



illustre par sa naissance, & plus encore par sa singuliere pieté, se mit à la tête de ces pieux Laïques, & tous ensemble sacrifierent leurs biens & leurs vies au soulagement de ces malades.

Un établissement aussi saint ne manqua pas de faire du progrès; en peu de temps on vit s'élever un Hôpital considerable, qui merita la protection des Dauphins de Viennois, & l'approbation du Concile de Clermont sous Urbain II.

Ces pieux Hospitaliers avoient un habillement modeste & uniforme; c'estoit un habit noir, sur lequel, pour marque de distinction, ils portoient un T d'émail, de même que la Croix de Chevalier; & c'est ce T qu'ils portent encore aujourd'hui, & qui n'est autre chose qu'une marque honorable de l'hospitalité qu'exerçoient ces illustres Laïques, ce T étant figuratif de la bequille sur laquelle se soûtenoient les malades qu'ils soignoient. A l'égard de la forme de gouvernement qu'ils établirent entr'eux, ils mirent à leur tête un Grand-Maître, auquel ils obeïssoient, & l'on compte jusqu'à dix-sept Grands-Maîtres, tous également recommandables par la noblesse la plus illustre, comme par la pieté la plus solide.

Le septiéme de ces grands maîtres, qui estoit Aymard Falco, fit construire une Eglise. (a) Innocent III. approuva cette construction; & Humbert Archeveque de Vienne y celebra le premier.

(a) En 1208.

(a) En 1218.

Le même Grand-Maître obtint d'Honore III. la permission pour tous les Freres, de faire les trois vœux de Religion; & ainsi cette Compagnie, qui n'estoit dans l'origine qu'une Assemblée de pieux Séculiers, commença insensiblement à se changer en Reguliers.

Enfin Boniface VIII. pour mettre la derniere main à ce pieux établissement, & couper même la racine aux contestations trop frequentes que la jalousie suscitoit déja à cette Congregation de la part des Benedictins de Montmajour, qui desservoient l'Eglise où estoit le tombeau de S. Antoine, ce Pape crut ne pouvoir mieux faire que de mettre cette Congregation en état de desservir cette Eglise par elle-même; & c'est ce qu'il fit, en ordonnant que les Freres vivroient sous la Regle de S. Augustin; qu'ils seroient Chanoines de cet Ordre; qu'ils auroient à leur tête un Abbé; & pour cet effet, il érigea le Prieuré de S. Antoine en Abbaye, qu'il déclara le chef-lieu de la Congregation, & cependant il voulut que l'Abbé & les nouveaux Chanoines Reguliers de Saint Augustin continuassent de porter le T sur leurs habits. Ainsi voilà l'érection de cette Congregation en Chanoines Reguliers de l'Ordre de Saint Augustin. Voyons les termes dans lesquels ce Pape s'explique dans cette Bulle, que nous rapportons en original: (b) *Prioratum ipsum in Abbatiam* EREXIMUS, *de prædictorum Fratrum consilio, & ejusdem plenitudine potestatis certo* CANONICORUM *seu Fratrum inibi numero constituto statuentes ut locus ipse qui prioratus anteà dicebatur sic appelletur deinceps Abbatia, iique qui et præfuerint nomen semper, & dignitatem obtineant Abbatis, ... universi Fratres hospitalis membrorum eorumdem quos* CANONICOS *seu Fratres Monasterii Sancti Antonii volumus de cætero nuncupari. Et quod in eodem Monasterio Sancti Antonii, & Hospitalis*, AC MEMBRIS EISDEM BEATI AUGUSTINI REGULA SERVARETUR, *& secundum eam dicti Abbas &* CANONICI, *seû Fratres perpetuo vivere tenerentur.* La qualité de Chanoines est repetée en huit ou dix endroits de la Bulle. Tous les Successeurs de Boniface VIII. adopterent son ouvrage.

(b) Elle est de 1297.

Dire qu'il n'y a point d'enregiſtrement de la Bulle de Boniface VIII. qui eſt érective en Chanoines Reguliers de l'Ordre de Saint Auguſtin, cela n'eſt pas ſurprenant, ſi l'on réfléchit que c'eſt Philippe le Bel, du temps duquel vivoit Boniface VIII. qui a rendu le Parlement de Paris ſedentaire, & qu'avant ce temps les enregiſtremens n'eſtoient pas fort frequens.

Mais même depuis la neceſſité de l'enregiſtrement, on en trouve pluſieurs dont on aura occaſion de parler dans la ſuite, outre une Charte de Charles V. (*a*) par laquelle il donne à la Congregation de Saint Antoine la maiſon de Paris; & dans cette Charte, on y trouve la qualité de Chanoines Reguliers repetée pluſieurs fois: *Ad uſum & manſiones Fratrum &* CANONICORUM: Et plus bas: *Dicti fratres ſeu* CANONICI.

On peut même dire avec confiance, qu'à défaut des titres qui ſont rapportez en originaux, les ſeuls Hiſtoriens ſuffiroient, ils tiennent tous un langage uniforme, & donnent aux membres qui compoſent la Congregation de Saint Antoine la qualité de Chanoines Reguliers de l'Ordre de Saint Auguſtin, & citent tous les titres qui leurs déferent cette qualité. (*b*)

Ainſi en conſiderant cette Congregation dans le premier point de vûë ſous lequel on s'eſt propoſé de l'examiner, il ne paroît pas poſſible d'ébranler la qualité de Chanoines Reguliers de l'Ordre de Saint Auguſtin, qui appartient aux Religieux de cette Congregation. Boniface VIII. les a érigé en cette qualité, & ſes Succeſſeurs ont confirmé ſon érection. Innocent V. a donné deux Bulles, dans la premiere il dit, *Dilecti Filii* ABBAS, *Conventus, &* CANONICI. Et dans la ſeconde, *Et à tali antiſtite ordinationes dictorum* CANONICORUM. Jean XXII. Boniface IX. Innocent VII. Martin V. Eugéne IV. Calixte III. Sixte IV. Innocent VIII. Clement VII. *Abbatem & Canonicos ſeu Fratres.* Paul III. Sixte IV. Innocent VIII. (*c*) les ont confirmé dans la même qualité, & même les Bulles des deux derniers Papes ſont obtenuës à la ſolicitation de Louis XI. & Charles VIII. Voyons donc ſi la Reforme de cette Congregation a détruit l'ouvrage de deux Puiſſances auſſi reſpectables.

SECONDE E'POQUE.

Deux obſervations également importantes, par leſquelles il faut commencer.

La premiere eſt, qu'il doit demeurer pour certain qu'avant la Reforme, la qualité de Chanoines Reguliers de l'Ordre de Saint Auguſtin appartenoit à la Congregation de Saint Antoine, ainſi qu'on l'a démontré; & dès-là cette qnalité de Chanoines Reguliers ayant une fois eſté imprimé à cette Congregation par le titre de ſon érection, tant qu'on ne trouvera pas un titre poſterieur ſpoliatif de cette qualité, la Reforme ſeule ne ſera pas capable de la lui enlever, puiſque la Reforme n'eſt que confirmative de l'établiſſement, & n'a pour objet que de le rétablir ou de le perfectionner.

La ſeconde obſervation eſt, que ſi l'on jette les yeux ſur l'objet final de cette Reforme, on trouve qu'elle ne tomboit nullement ſur la qualité de Chanoines Reguliers, mais ſeulement ſur la proprieté, ſource de relâchement qui s'étoit introduit dans cette Congregation, des particuliers s'étant fait des titres de Benefices de ce qui étoit deſtiné à ſoûtenir une Communauté; & cela ne doit pas paroître extraordinaire, les établiſſemens

[*a*] de 1368.

(*b*) Baronius & Sponde ſon Abreviateur ad. ann. 1085. ſainte Marthe Gallia Chriſtiana, verbo Antonius, Aymard Falco. Hiſt. Antonian. Fleury Hiſtoire Eccleſiaſtique, tom. 18. liv. 89. p. 515. 617. Memoire de Tillemont, Inſtitution des Ordres Religieux, tom. 2. ch. 16. Hiſtoire de Dauphiné par Chorier, & les Memoires ſur cette Hiſtoire, Furetiere, Morery, Verbo S. Antoine.

[*c*] Vid. le Grand Bulaire.

les plus ſaints ne manquent jamais d'éprouver quelque revolution, ainſi la Congregation de Saint Antoine trouva un Reformateur dans Antoine Brunel de Grammont, Abbé de cette Congregation, plus reſpectable encore par ſa pieté que par ſa naiſſance, toute illuſtre qu'elle étoit.

Parcourons les monumens de cette Reforme, & on va voir qu'il fourniſſent encore de nouvelles preuves de la qualité de Chanoines Reguliers de l'Ordre de Saint Auguſtin.

Le premier objet de reforme que ſe propoſa Antoine Brunel de Grammont fût la maiſon de Paris dont un particulier joüiſſoit comme d'un Benefice ſous le titre de Commanderie. Il crût qu'il falloit commencer par rétablir la régularité dans la Ville Capitale, & y faire cultiver les belles Lettres : pour cela il obtint de Paul V. des Bulles d'érection de cette Maiſon en Seminaire, & Communauté ; l'original de cette Bulle eſt raporté, (*a*) on y trouve la qualité de Chanoine Regulier donnée à ceux qui compoſent la Congregation de Saint Antoine. Car le Pape reglant le regime de cette Maiſon, dit qu'il faudra mettre à ſa tête pour Superieur, ***unum ex antiquioribus*** CANONICIS.

[*a*] Elle eſt de 1618.

Cette Bulle eſt accompagnée de doubles Lettres Patentes : Les premieres (*b*) dans leſquelles on avoit obmis de faire mention que cette maiſon étoit une liberalité royale, & les ſecondes (*b*) dans leſquelles on repare cette obmiſſion, & tant la Bulle que ces Lettres Patentes ſont enregiſtrées au Parlement de Paris, & cela dans la qualité de Chanoines Reguliers de l'Ordre de Saint Auguſtin contenuë dans la Bulle.

b A Leſigny au mois de Juin 1618.
b Au Mans le dernier Juillet 1620.

Il faut encore ajoûter que celui qui joüiſſoit de la Maiſon de Paris, ſouffrant impatiemment une reforme qui lui enlevoit ſon Benefice, s'éleva contre, & ne voulant pas l'executer, le Roy Louis XIII. donna commiſſion au Grand-Vicaire de l'Evêque de Paris (*c*) pour aller inſtaler les Reformez dans cette Maiſon, & faire executer la Bulle, & voici le langage que tient ce Commiſſaire Apoſtolique & Royal, dans le procès verbal qu'il dreſſa, & qui eſt raporté, *Nos Officialis judex, & commiſſarius præceptoriam præfatam Sancti Antonii ejusdem Ordinis Viennenſis ſub Regulâ Sancti Auguſtini Canonicorum Regularium militantis*, & plus bas il eſt dit, ***unum Seminarium dicti ordinis quod per unum ex antiquioribus Canonicis ejusdem ordinis præfectum nuncupandum.***

c Commiſſion du grand Sceau du 24 Novembre 1618.

Mais voici un ſecond objet de la Reforme qui fournit encore de nouvelles preuves de la qualité de Chanoines Reguliers. L'illuſtre Abbé de Grammont qui avoit commencé par la reforme de la Maiſon de Paris, ne bornoit pas là ſes projets. Il en vouloit venir à une reforme generale, long-tems elle avoit eſté agitée dans les Chapitres generaux de la Congregation ; enfin le moment heureux du ſuccès arriva.

D'abord Gregoire XV. adreſſa un Bref à cet Abbé, par lequel repondant à ſes ſouhaits, il lui défendit de recevoir aucun Novice ou Profex qui n'embraſſa la reforme. Et le même Pape dans une Bulle poſterieure (*d*) regle cette reforme generale, & on trouve repetée à chaque ligne la qualité de Chanoines Regulier de l'Ordre de Saint Auguſtin, *Sanè chariſſimus in Chriſto filius noſter Ludovicus Francorum & Navarræ Rex Chriſtianiſſimus tam ſuo, quam dilecti filii Antonii* Brunel de Grammont, *Moderni Abbatis Generalis Dicti Ordinis Sancti Antonii de Sancto Antonio Viennenſi*

d De 1622. tant le Bref que la Bulle ſont imprimez dans un petit recueil tiré par duplicata ſur les originaux, & collationé.

in

in delphinatu, sub Regulâ Sancti Augustini Canonicorum Regularium nominibus, nobis nuper exponi fecit, & cette supplique de l'Abbé est la reforme de sa Congregation, que le Pape ajoûte qu'il avoit projettée, *cum multis praeceptoribus, ac diversis ejusdem ordinis Canonicis*, & la demande est, *unam Congregationem, communitatis reformatae, in quâ vera & Germana ipsius Sancti Augustini Regula omninò observari debeat, erigi, & institui*, & le Pape dans le reste de la Bulle prononce en conformité de la demande.

Mais ce ne furent là que des projets inutils de Gregoire XV. Sa mort les fit avorter, & Urbain VIII. son successeur entrant dans ses vûes perfectionna ce que son prédecesseur avoit si heureusement commencé; pour cela il donna sa Bulle de Reforme generale (a) que l'on trouve imprimée à la tête des Statuts, outre qu'elle l'est par Duplicata & collationnée; elle est aussi citée par tous les Ecrivains, rapportée dans le grand Bullaire, & en original dans les Archives de l'Abbaye Chef-lieu en Viennois, & dans cette Bulle on y trouve encore la qualité de Chanoines Reguliers, CANONICI REGULARES. Cette Bulle a esté confirmée par les Papes posterieurs. (a)

Mais pour se fixer à la Bulle d'Urbain VIII. elle fut fulminée par l'Archevêque de Vienne, c'étoit alors Jerôme de Villars; il commença par décerner commission pour assigner devant lui tous ceux qui avoient interest à cette Reforme, ensuite dequoy il prononça conformément à la Bulle. Voici comme il parle dans le dispositif de sa Sentence: (a) *Erigimus & instituimus novam Congregationem Communitatis Reformatae Sancti Antonii nuncupandam*, IN QUA SANCTI AUGUSTINI CANONICORUM REGULARIUM REGULA *penitus ad impleri, custodiri, & observari debeat.* Plus bas il dit, *Et nede caetero pro Abbate superiore Generali hujusmodi cedente, vel decedente, aut à dictae Congregationis institutis recedente in Abbatem dicti Monasterii superiorem Generalem Ordinis, & Congregationis hujusmodi eligatur ab aliis quidem Congregationis* CANONICIS *duntaxat, omnibus aliis tunc existentibus Ordinis praedicti* CANONICIS. Ainsi voilà la qualité des Chanoines Reguliers bien établie.

Enfin il reste d'ajoûter, que cette Reforme ayant trouvé quelques contradicteurs dans des esprits discoles, qui ne vouloient point l'embrasser, le Roy donna des Lettres d'évocation au Conseil, & le rendit Juge de tous les differens qui surviendroient à cet égard. (a) Il y eût aussi des Lettres Patentes sur la Reforme, adressées au Grand-Conseil, & enregistrées, (a) & en consequence le Conseil, protecteur de cette Reforme, rendit plusieurs Arrests, qui sont imprimez dans un petit Recueil collationné sur les originaux. (a)

Aprés cela, la qualité de Chanoines Reguliesr de l'Ordre de Saint Augustin de la Congregation de Saint Antoine, est établie sur les monumens les plus respectables; il ne reste plus à cette Congregation que d'attendre avec confiance la maintenuë dans une qualité qu'on n'a pas droit de luy contester, & qui est absolument indépendante de la Complainte que le Conseil a à delivrer: C'est ce qui luy donne lieu d'esperer une décision à l'Audiance.

a Elle est de 1625.

a Clement IX. Innocent X. Innocent XII. & Clement XI.

a De 1625.

a Septembre 1621.

a Fevrier 1623. enregistrées le 6 Avril suivant.

a Arrêt du mois de Septemb. 1625. Autre du mois d'Octobre de la même année.

CONCLUSIONS.

A ce qu'il plaiſe au Conſeil recevoir la Congregation de Saint Antoine Partie intervenante, faiſant droit ſur ſon intervention, ordonner que les Bulles des Papes, Sentences de fulmination, Lettres Patentes, & Arreſts d'enregiſtremens du Parlement de Paris ou du Conſeil, ſeront executés, en conſequence maintenir cette Congregation dans la qualité de Chanoine Regulier de l'Ordre de ſaint Auguſtin ; faire défenſes au Frere Sorin, & à tous autres de les y troubler, à peine de tous dépens, dommages & intereſts, condamner les Conteſtans aux dépens.

Me DE LAVERDY, Avocat.

BRUNET, Proc.

De l'Imprimerie de la Veuve LE FEBVRE, Imprimeur-Libraire, ruë, & vis-à-vis Saint Severin, au Soleil d'Or.